



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de la commune
de Matougues (51)

n°MRAe 2018DKGE119

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Matougues (51), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 28 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Matougues porte sur les points suivants :

1. suppression d'un emplacement réservé, au sein de la zone urbanisée (UH) afin de permettre un projet de densification urbaine entre la rue des Juifs et la rue des Champs ;
2. évolution du règlement écrit des zones urbaines (UD et UH) et à urbaniser (1AU) concernant les façades, les toitures et les clôtures ;
3. rectification d'une erreur matérielle : oubli de la rue de la Forge dans la liste des servitudes ;

Observant que :

- le point 1 de la modification simplifiée permet la réalisation d'un projet communal de densification urbaine ;
- les évolutions du règlement (point 2) permettent, d'une part, d'accepter dans la commune des constructions plus contemporaines tout en répondant aux objectifs de qualité du paysage urbain et, d'autre part, de faciliter l'implantation de panneaux photovoltaïques ce qui favorisera l'utilisation d'énergies renouvelables ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Matougues, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matougues n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Matougues (51) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme modifié et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 mai 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**